

personnes, tenant des terres en fief et seigneurie dans lesdites provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de sa majesté, ses hoirs ou successeurs, et exposent, par pétition à sa majesté, on au gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de la province où lesdites terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alleu; ledit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement de ladite province, fera faire en conformité aux instructions de sa majesté transmises par le canal de son principal secrétaire d'état pour les affaires coloniales, et de l'avis et consentement du conseil exécutif de ladite province, une nouvelle concession desdites terres à ladite personne ou auxdites personnes, pour être par elles tenues en franc-alleu, de la manière que les terres sont maintenant tenues en franc-alleu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre; à la charge néanmoins, par ledit concessionnaire ou lesdits concessionnaires, de payer à sa majesté, en échange pour les droits et redevances qui seroient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions, qui à sa majesté, ou audit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne ayant l'administration du gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables: Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier de terres au soutien d'un clergé protestant; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

XXXII Et qu'il soit en outre statué, Qu'il sera loisible à sa majesté, ses hoirs et successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de sa majesté dans l'une ou l'autre desdites provinces, et telle personne pourra obtenir de sa majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur ladite tenure, et recevoir de sa majesté, ses hoirs ou successeurs une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à sa majesté telle somme d'argent que sa majesté, ses hoirs ou successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession: et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de la dite province.

Sa majesté pourra échanger avec ceux qui tiennent des terres à cens et rente.

XXXIII. Et qu'il soit en outre statué, Que si aucune personne ou personnes seront actionnées ou poursuivies pour aucune chose faite ou à faire en conséquence de cet acte, telle personne ou telles personnes pourront plaider l'issue générale, et alléguer cet acte et la matière spéciale en justification; et si le demandeur ou les demandeurs, le poursuivant ou les poursuivans sont déboutés, ou laissent périmer ou discontinuent l'action, ou qu'il soit rendu jugement contre lui ou contr'eux, les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que dans les autres cas où dépens sont donnés par la loi aux défendeurs.

Issue générale.

Triples dépens.